



AVIS N°2024-153/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 28 OCTOBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTERE DE LA SANTE CI-APRES :

- 1- **CONSTRUCTION D'UN MODULE DE DOUCHES ET DE DEUX LATRINES AU CENTRE DE SANTE DE KETOU ET D'UN MODULE DE TROIS LATRINES ET D'UNE DOUCHE MODERNE AU CENTRE DE SANTE D'ADJA-OUERE POUR LE COMPTE DE LA DDS PLATEAU ;**
- 2- **TRAVAUX D'EXTENSION DU BATIMENT ADMINISTRATIF DE LA DDS BORGOU ;**
- 3- **TRAVAUX DE REHABILITATION DU DEPOT REPARTITEUR DE LA ZONE SANITAIRE ADJOHOUN-BONOU-DANGBO ;**
- 4- **TRAVAUX DE REHABILITATION DES CANIVEAUX D'ASSAINISSEMENT DANS L'ENCEINTE DE LA DDS-BORGOU ET D'AMENAGEMENT DE LA COUR DU CTAL ;**
- 5- **ACQUISITION ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE NUMERISATION DE LA TABLE DE RADIOLOGIE DE L'HOPITAL DE ZONE DE MALANVILLE ;**
- 6- **ACQUISITION DES EQUIPEMENTS MEDICO TECHNIQUES AU PROFIT DE L'HOPITAL DE ZONE DE MALANVILLE (POURSUITE) ;**
- 7- **CONSTRUCTION ET SECURISATION DU DEPOT REPARTITEUR DE LA ZONE SANITAIRE KOUANDE -KEROU-PEHUNCO (POURSUITE) ;**
- 8- **ACQUISITION DES CLIMATISEURS AU PROFIT DES STRUCTURES DU MINISTERE DE LA SANTE DPAF/PNLMNT/PNLMNT/PNLLUB.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'avis n°2024-120/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 29 juillet 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2352/MS/PRMP/SP/SPMP/SSEMPR/SAA/SA du 08 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 09 octobre 2024 sous le numéro 2047-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Santé (MS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de huit (08) procédures de demande de renseignements et de prix (DRP) ;

Que dans cette nouvelle requête, la PRMP du Ministère de la Santé expose ce qui suit :

« A la suite de votre avis référencié ci-dessus, je viens vous transmettre les preuves de confirmation de prix et de prorogation de délai de validité des offres des différents attributaires ainsi que les preuves de disponibilité de crédits afférents aux marchés » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Ministère de la Santé porte sur l'autorisation de la poursuite des différentes procédures après satisfaction des exigences dudit avis ;

Qu'il convient de rappeler que par avis n°2024-120/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 29 juillet 2024, l'ARMP s'est réservée d'autoriser la poursuite de ces huit (8) procédures aux motifs que deux (2) des trois conditions cumulatives requises à cet effet n'ont pas été remplies par l'autorité contractante ; Que ces trois (3) conditions cumulatives, au regard des dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, sont :

1. l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
2. la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
3. l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Qu'ayant satisfait uniquement à la condition relative à la planification des marchés publics concernés au titre de 2024, il y a lieu de vérifier la production des pièces complémentaires fournies par la PRMP du MS permettant de remplir les deux (2) autres conditions requises ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP du Ministère de la Santé a joint les lettres de prorogation de délai de validité des offres et de confirmation des prix de chaque attributaire provisoire des marchés concernés, remplissant ainsi la première condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures en cause ;

Qu'en outre, une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2024 du ministère, prenant en compte les huit (08) projets de marchés en cause, avec les montants prévisionnels de chacun d'eux, ce qui satisfait à la condition relative à la disponibilité de crédits y afférents ;

Que l'ayant ainsi fait, sa requête remplit la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Qu'en somme, la requête de la PRMP du MS remplit désormais les trois (03) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite des procédures ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des huit (8) procédures de marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Santé à proroger à titre exceptionnel les délais de validité des offres des attributaires et à poursuivre les procédures de passation des marchés du Ministère de la Santé ci-après :

- 1- Construction d'un module de douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kétou et d'un module de trois latrines et d'une douche moderne au Centre de Santé d'Adja-Ouère pour le compte de la DDS plateau ;
- 2- Travaux d'extension du bâtiment administratif de la DDS Borgou ;
- 3- Travaux de réhabilitation du dépôt répartiteur de la zone sanitaire Adjohoun-Bonou-Dangbo ;
- 4- Travaux de réhabilitation des caniveaux d'assainissement dans l'enceinte de la DDS-Borgou et d'aménagement de la cour du CTAL ;
- 5- Acquisition et installation des équipements de numérisation de la table de radiologie de l'hôpital de zone de Malanville ;
- 6- Acquisition des équipements medico techniques au profit de l'hôpital de zone de Malanville (poursuite) ;
- 7- Construction et sécurisation du dépôt répartiteur de la zone sanitaire Kouandé - Kérou-Péhunco (poursuite) ;
- 8- Acquisition des climatiseurs au profit des structures du Ministère de la Santé DPAF/PNLMNT/PNLMT/PNLLUB. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA